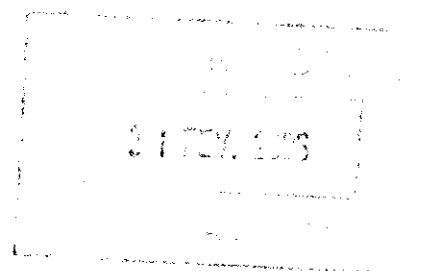

COMMUNE DE BOURISP (65)



PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE 5.4 : ARRETE PORTANT CLASSEMENT SONORE DES PROJETS DE CONTOURNEMENT DE LA RD 929

FEVRIER 2006

N° 3 14 0049



AGENCE DE PAU

BUREAUX DE PAU : HELICPARC - 2, AVENUE PIERRE ANGOT - 64053 PAU CEDEX 9 - TEL. 05 59 84 23 50 - FAX 05 59 84 30 24

BUREAUX D'ANGLET : LES ARCS - BAT. II - 27 RUE DE PITOYS - ZONE DE MAIGNON - 64600 ANGLET - TEL. 05 59 31 41 56 - FAX 05 59 31 41 57

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Hautes-Pyrénées

3, rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes Cedex
Téléphone
05 62 51 41 41
Télécopie
05 62 51 15 07

Affaire suivie par

ARRETE PORTANT CLASSEMENT SONORE
de la R.D. 929 entre les communes de
La Barthe de Neste et St Lary-Soulan

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111.4.1,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, suite à leur consultation par lettre en date du 20 avril 1999 de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et répertoriés au tableau de l'article 2 ci-dessous,
VU les avis du comité de pilotage réuni les 21 avril 1998, 7 décembre 1998 et 27 septembre 1999,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables aux abords de la route départementale 929 entre les communes de La Barthe de Neste et Saint Lary-Soulan.

ARTICLE 2

Les tableaux suivants donnent, pour la partie de l'infrastructure routière délimitée à l'article 1^{er} ci-dessus :

- le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre ;
- le type de tissu traversé (rue en "U" ou ouvert)
- le résultat de la consultation (20 avril au 19 juillet 1999) des communes concernées selon les dispositions de l'article 5 du décret 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Il est distingué les communes affectées par l'itinéraire et celles concernées par les seuls secteurs de bruit.

Communes affectées par l'itinéraire classé par le présent arrêté	Catégories de classement	largeurs maximales des secteurs de bruit (en mètres) *	type de tissu rue en "U" ou ouvert	Résultat de la consultation
LA BARTHE DE NESTE #agгло limitée à 50 km/h #hors agгло limité à 70 et 90 km/h	4 3	30 100	ouvert ouvert	Favorable tacite
IZAUX #agгло limitée à 50 et 70 km/h #zone limitée à 90 km/h	4 3	30 100	ouvert ouvert	Favorable tacite
LORTET #agгло limitée à 50 et 70 km/h #zone limitée à 90 km/h	4 3	30 100	ouvert ouvert	Favorable tacite
HECHES #agгло de Héches limitée à 50 km/h #traverse de Rebouc limitée à 50 km/h #zone limitée à 90 km/h sur la totalité du territoire communal	4 4 3	30 30 100	ouvert ouvert ouvert	Favorable tacite
SARRANCOLIN #agгло limitée à 50 km/h #entrée d'agгло limitée à 90 km/h	4 3	30 100	ouvert ouvert	Favorable tacite
BEYREDE JUMET #zone limitée à 70 km/h (usine et escalère) #zone limitée à 90 km/h sur la totalité du territoire communal	4 3	30 100	ouvert ouvert	Favorable tacite
ARREAU #entrée et sortie d'agгло limitée à 90 km/h #agгло limitée à 50 km/h	3 4	100 30	ouvert ouvert	Favorable tacite
CADEAC #entrée et sortie d'agгло limitée à 90 km/h #agгло limitée à 50 km/h	3 4	100 30	ouvert ouvert	Observ. Lettre 13/07/99
ANCIZAN #entrée et sortie d'agгло limitée à 90 km/h #agгло limitée à 50 km/h #zone limitée à 50 km/h à la limite de Guchen	3 4 4	100 30 30	ouvert ouvert ouvert	Observ. Lettre 13/07/99
GUCHEN #agгло limitée à 50 km/h # sortie d'agгло limitée à 90 km/h	4 3	30 100	ouvert ouvert	Observ. Lettre 13/07/99
BAZUS-AURE	3	100	ouvert	Favorable tacite
GUCHAN #agгло limitée à 50 km/h # sortie d'agгло limitée à 90 km/h	4 3	30 100	ouvert ouvert	Favorable tacite
BOURISP	4	30	ouvert	Favorable tacite
ST LARY	4	30	ouvert	Favorable lettre 28/05/99

* **N.B.** : la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance calculée à partir du bord extérieur de la chaussée

Communes affectées par les seuls secteurs de bruit	Catégories de classement	largeurs maximales des secteurs de bruit (en mètres) **	type de tissu rue en "U" ou ouvert	Résultat de la consultation
CAMOUS	3	100	ouvert	Favorable tacite
FRECHET AURE	3	100	ouvert	Favorable tacite

**** N.B. :** les largeurs maximales des secteurs de bruit des communes figurant dans ce tableau, prennent leur origine sur l'infrastructure routière située sur une commune limitrophe et sont calculées comme indiqué (*) ci-dessus

ARTICLE 3

Les bâtiments, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées, et d'un avis en rubrique Annonces Légales dans deux journaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

La Barthe de Neste, Izaux, Lortet, Hèches, Sarrancolin, Beyrède-Jumet, Arreau, Cadéac, Ancizan, Guchen, Bazus-Aure, Guchan, Bourisp, Saint Lary-Soulan, Camous et Fréchet-Aure

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une période de UN MOIS minimum aux endroits prévus à cet effet, dans les mairies des communes visées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra également être consulté dans les locaux de la Préfecture des Hautes-Pyrénées à Tarbes, à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre, ainsi que dans les services de la Direction Départementale de l'Équipement, 3 - rue Lordat à Tarbes.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront reportées, en exécution des articles R 123-19 et R 123-24 du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques (à titre d'information) et en annexe (classement sonore) des plans d'occupation des sols opposables aux tiers des communes qui en sont dotées à la date du présent arrêté (La Barthe de Neste, Hèches, Sarrancolin, Beyrède-Jumet, Arreau, Ancizan, Guchen, Guchan, Bourisp et Saint Lary-Soulan), ou qui, ultérieurement, rendraient public puis approuveraient un tel document d'urbanisme sur leur territoire.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre
- MM. les Maires des communes visées à l'article 5 ci-dessus
- M. le Directeur départemental de l'Équipement

ARTICLE 10

- M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre
- MM. les Maires des communes visées à l'article 5 ci-dessus
- M. le Directeur départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **15 NOV. 1999**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Annexe : 1 carte représentant la RD 929
entre La Barthe de Neste et St Lary-Soulan

Nicolas REVEL

* Pour ampliation
à l'adresse du bureau délégué *



Christiane SPICKER-GUILLOT

